



LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE - RÉFORME Décret 2021-1462 du 8 novembre 2021

- *Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;*
- *[Loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40.I*
- *[Décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;*
- *[L'ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;*
- *[Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021](#) relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;*

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a modifié l'article 57-4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique ([nouveaux articles L 823-1 à L 823-6 du CGFP](#))

Cette nouvelle disposition ouvre au fonctionnaire la possibilité :

- de travailler à temps partiel en l'absence d'arrêt maladie préalable,
- de travailler à temps partiel lors du maintien à l'emploi ou lors du retour à l'emploi

Le décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale fixe, pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que pour les agents contractuels, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.

**TABLEAU PRÉSENTANT LES ÉVOLUTIONS INDUITES PAR LE DÉCRET 2021-1462 DU 8 NOVEMBRE 2021
RELATIF AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
(= TPT)**

	Avant le décret	Après le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 dans la FPT
Agents concernés	Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) Agents contractuels
Quotités	de 50 à 90%	de 50 à 90%
Durée	- après un CITIS : 6 mois : renouvelable une fois, - après un CMO, CLM, CLD : 3 mois renouvelable dans la limite d'un an	- pas d'arrêt maladie préalable obligatoire, - 3 mois : renouvelable dans la limite d'un an, - droit rechargeable après un délai d'un an (prise en compte des périodes en position d'activité ou de détachement)
Procédure d'octroi	1) demande écrite de reprise à TPT accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant, 2) l'administration diligente une expertise auprès d'un médecin agréé : - si avis des médecins(traitant et expert) concordants alors décision d'octroi ou de refus - si avis des médecins non concordants alors examen du dossier en CR (AT/MP) ou au comité médical (CMO/CLM/CLD) puis décision d'octroi ou de refus	TPT pour au minimum un mois 1) demande écrite de l'agent d'accomplir un service à TPT accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant précisant : la durée du TPT, la quotité, les modalités d'exercice 2) autorisation accordée à la date de réception de la demande sous réserve de la consultation du comité médical lorsque celle-ci est requise (décret 87-602 du 30/07/1987 art 13-2 et 5 par renvoi) et tableau en page 3 ci-après 3) l'administration peut diligenter une expertise à tout moment auprès d'un médecin agréé. Le fonctionnaire doit s'y soumettre. Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit pas l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé : - si avis favorable alors autorisation maintenue, - si avis défavorable alors autorisation peut être refusée
Procédure de renouvellement	1) demande écrite de prolongation du TPT accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant, 2) l'administration diligente une expertise auprès d'un médecin agréé : - si avis des médecins(traitant et expert) concordants alors décision d'octroi ou de refus - si avis des médecins non concordants alors examen du dossier en CR (AT/MP) ou au comité médical (CMO/CLM/CLD) puis décision d'octroi ou de refus	1) demande écrite de prolongation de l'autorisation d'accomplir du TPT accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant, 2) l'administration diligente une expertise auprès d'un médecin agréé Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit pas l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé : - si avis favorable alors autorisation maintenue, - si avis défavorable alors autorisation peut être refusée
Modification, fin ou suspension du TPT		Sur demande de l'agent et certificat médical à l'appui : - la quotité du TPT peut être modifiée, - le TPT peut être arrêté, - le TPT peut être suspendu pour suivre une formation à temps plein
Rôle du médecin agréé	Obligatoire à chaque demande : octroi et prolongation	A la demande de la collectivité à tout moment et obligatoire en cas de prolongation excédant 3 mois
Rôle du médecin du travail	Sollicité pour l'organisation du TPT	Informé des demandes et autorisations accordées

PROCEDURE D'OCTROI ET DE PROLONGATION DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

AUTORISATION D'UN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE POUR UNE PERIODE N'EXCEDANT PAS TROIS MOIS	PROLONGATION D'UN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE POUR UNE PERIODE AU-DELA DE TROIS MOIS
<p><u>La demande du fonctionnaire :</u> Le fonctionnaire adresse une demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique à son autorité territoriale avec un certificat médical qui indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quotité de temps de travail, - la durée (de 1 à 3 mois), - les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique (par journée, demi-journée ...) <p>(décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-1)</p> <p>ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires à temps non complet du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux contractuels (décret 2021-1462 articles 2 et 3 ; décret 91-298 article 34-1 ; décret n°88-145 article 9-1)</p>	<p><u>La demande de prolongation du fonctionnaire :</u> La demande de prolongation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de trois mois s'effectue de la même manière que la demande initiale (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-1)</p> <p>ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires à temps non complet du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux contractuels (décret 2021-1462 articles 2 et 3 ; décret 91-298 article 34-1 ; décret n°88-145 article 9-1)</p>
<p><u>La décision de l'autorité territoriale :</u> L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret 87-602 du 30/7/1987 Par conséquent, l'autorité devra consulter le comité médical compétent avant d'accorder cette autorisation dans certains cas (voir ci-contre, à droite) (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-2)</p>	<p><u>La consultation du conseil médical compétent dans certains cas :</u> Consultation obligatoire par l'autorité territoriale avant la reprise de fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique afin qu'il se prononce :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la demande de réintégration : <ul style="list-style-type: none"> ◦ à l'expiration des droits à congés pour raison de santé, ◦ à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret 87-602 (congé de maladie d'office) ◦ à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé • ou sur le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 5) <p><u>La décision de l'autorité territoriale :</u> si le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-6)</p>
<p><u>La saisine du médecin agréé par l'autorité territoriale :</u> Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de trois mois, l'autorité fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-4)</p> <p><u>L'avis du médecin agréé :</u> Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-4)</p> <p>Rappel : l'employeur peut se dispenser de recourir à un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier (décret 86-442 du 14/03/1986)</p> <p><u>La saisine éventuelle du conseil médical compétent :</u> Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-5).</p> <p><u>La décision de l'autorité territoriale :</u> si le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-6)</p>	<p><u>La saisine du médecin agréé par l'autorité territoriale :</u> Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de trois mois, l'autorité fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-4)</p> <p><u>L'avis du médecin agréé :</u> Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-4)</p> <p>Rappel : l'employeur peut se dispenser de recourir à un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier (décret 86-442 du 14/03/1986)</p> <p><u>La saisine éventuelle du conseil médical compétent :</u> Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-5).</p> <p><u>La décision de l'autorité territoriale :</u> si le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-6)</p>
<p>➤ la visite de contrôle par l'autorité territoriale : l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-3) ; l'expertise ne conditionne pas le début du TPT</p> <p>➤ la saisine du conseil médical compétent : le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-5)</p> <p>➤ la décision de l'autorité territoriale : dans le cas où le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut mettre un terme à la période de travail à temps partiel thérapeutique dont il bénéficie (décret 2021-1462 article 1 ; décret n°87-602 article 13-6)</p>	

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE POUR LES FONCTIONNAIRES AFFILIES AU REGIME SPECIAL DE LA C.N.R.A.C.L

Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. c'est-à-dire ceux et celles qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 28 heures sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique suivant les dispositions détaillées au présent paragraphe I ci-dessous.

Certaines de ces dispositions sont néanmoins applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels.

I - La définition et les conditions du temps partiel pour raison thérapeutique

Les dispositions ouvrent la possibilité au fonctionnaire de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable et élargissent la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne suit donc plus obligatoirement un congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée).

Conformément à [l'article L 823-1 du CGFP](#), le service à temps partiel pour raison thérapeutique peut ainsi être accordé lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- a) soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,
- b) soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

2 – La durée du temps partiel pour raison thérapeutique – Reconstitution des droits

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année (décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1 et décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-2).

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 articles 2 et 3 ; Décret n° 91-298 du 20/03/1991 article 34-1 et Décret n° 88-145 du 15/02/1988 article 9-1).

- Reconstitution des droits à un service à temps partiel pour raison thérapeutique conformément aux articles L. 823-5 et L. 823-6 du CGFP (ancien article 57 – 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)
Ces dispositions instaurent la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal.
En effet, le service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de **manière continue ou discontinue** pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.
Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, **au titre de la même pathologie**, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Pour le calcul de ce délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, au titre de la même pathologie, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement (décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1er et décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-13).

Exemple :

Un fonctionnaire à temps complet a été placé en congé de longue maladie pendant 3 ans.

- le 01/12/2019 : il reprend son activité à temps partiel pour raison thérapeutique pendant un an.

- le 01/12/2020 : reprise à temps complet pendant un an.

- le 01/12/2021 : l'intéressé formule une demande de temps partiel pour raison thérapeutique pour la même pathologie.

L'agent remplit bien les conditions à cette date, ayant repris effectivement ses fonctions pendant 1 an (ordonnance n°2020-1447 du 25/11/2020 article 14).

3- La quotité du temps partiel pour raison thérapeutique

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps (article L. 823-3 du CGFP ancien article 57 – 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1 ; décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-1)

- **Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet :**

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Exemples :

1/ Un fonctionnaire à temps non complet à raison de 28 heures par semaine effectuera 14 heures par semaine s'il est autorisé à accomplir un mi-temps thérapeutique ;

2/ Un fonctionnaire qui occupe trois emplois à temps non complet à raison de 30 heures par semaine :

- un emploi à raison de 15 heures par semaine dans la collectivité A,
 - un emploi à raison de 10 heures par semaine dans la collectivité B,
 - un emploi à raison de 5 heures par semaine dans la collectivité C,
- soit une durée hebdomadaire totale de 30 heures par semaine,

Il effectuera 15 heures par semaine s'il est autorisé à accomplir un mi-temps thérapeutique.

Lorsque le fonctionnaire occupe ces emplois dans plusieurs collectivités, les autorités territoriales intéressées répartissent la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation entre les emplois occupés.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé

(décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1er et décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-1).

En reprenant notre hypothèse ci-dessus, les 15 heures pourraient être accomplies de la façon suivante :

- 5 heures par semaine dans la collectivité A,
- 5 heures par semaine dans la collectivité B,
- 5 heures par semaine dans la collectivité C.

En cas de désaccord, le fonctionnaire effectuera un mi-temps dans chacune des collectivités (7 heures 30 dans la collectivité A, 5 heures dans la collectivité B et 2 heures 30 dans la collectivité C, soit un total de 15 heures par semaine).

4 - La rémunération

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), quelle que soit la quotité accordée, les dispositions ne se prononçant pas sur le régime indemnitaire (primes et indemnités).

N.B. : Le décret n° 2021-997 du 28/07/2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat a modifié l'article 1er . I. – 1° du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en précisant que les primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents contractuels sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

En application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) et du principe de parité avec les services de l'Etat, les collectivités peuvent maintenir si elles le souhaitent, par délibération, le régime indemnitaire en cas de temps partiel pour raison thérapeutique (article L. 823-4 du CGFP (ancien article 57 – 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ; décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 5 ; décret n° 93-863 du 18/06/1993 article 2).

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires (indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS) ou complémentaires (majorées) (décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1er ; décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-9).

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 articles 2 et 3 ; Décret n° 91-298 du 20/03/1991 article 34-1 et Décret n° 88-145 du 15/02/1988 article 9-1).

5 - La situation administrative du fonctionnaire

La portabilité du droit ouvert à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique de l'agent bénéficiaire de ce dispositif est prévue par les nouvelles dispositions.

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve ainsi le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

En cas de changement d'employeur pendant une période de temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire conserve l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique auprès de la nouvelle administration (CGF article L. 823-2 du CGFP (ancien article 57 – 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels.

Par conséquent, le fonctionnaire placé à temps partiel pour raison thérapeutique a droit au versement d'un plein traitement, même s'il avait été auparavant autorisé à travailler à temps partiel sur autorisation ou de droit (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1er ; décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-10)

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique (décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1er ; décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-7).

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels (décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 articles 2 et 3 ; décret n° 91-298 du 20/03/1991 article 34-1 ; décret n° 88-145 du 15/02/1988 article 9-1).

- Les droits à congés :

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1er ; décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-11).

Ces dispositions relatives « aux droits à congés » sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 articles 2 et 3 ; décret n° 91-298 du 20/03/1991 article 34-1 ; décret n° 88-145 du 15/02/1988 article 9-1).

- La formation

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette période, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1er ; Décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-12).

Ces dispositions relatives « à la formation » sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 articles 2 et 3 ; décret n° 91-298 du 20/03/1991 article 34-1 ; décret n° 88-145 du 15/02/1988 article 9-1).

6 - La modification de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique ou la fin anticipée du temps partiel pour raison thérapeutique

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- a) modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- b) mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée) ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1er ; décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-7 du décret).

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels (Décret n°2021-1462 du 08/11/2021 articles 2 et 3 ; décret n° 91-298 du 20/03/1991 article 34-1 ; décret n° 88-145 du 15/02/1988 article 9-1).

7 – L'information du médecin de prévention

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 1er ; décret n° 87-602 du 30/07/1987 article 13-8)

Ces dispositions prévues à ce paragraphe 1.8 sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels (Décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 articles 2 et 3 ; décret n° 91-298 du 20/03/1991 article 34-1 ; décret n° 88-145 du 15/02/1988 article 9-1).

8 – La procédure d'octroi et de prolongation du temps partiel pour raison thérapeutique

La procédure est différente selon qu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'exercice du temps partiel pour raison thérapeutique ou d'une prolongation d'autorisation d'exercice du temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois.

Cette procédure est détaillée avec le tableau en page 3.

9 – La situation des fonctionnaires stagiaires

Le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement (décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 4, décret n° 92-1194 du 04/11/1992 article 7-1).

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'IRCANTEC ET POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

1 - Les dispositions applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC

Le fonctionnaire en activité qui satisfait aux conditions définies par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale (cas du maintien au travail ou de la reprise du travail et du travail effectué reconnu comme étant de

nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ou cas de l'assuré devant faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé) peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le fonctionnaire occupe.

- Les fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet

Lorsque le fonctionnaire occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, les autorités territoriales intéressées répartissent la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation entre les emplois occupés.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

- Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires à temps non complet

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (cf. partie I de cette circulaire) cf. : décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 article 3 et décret n° 91-298 du 20/03/1991 article 34-1.

- La rémunération

Pendant cette période, le fonctionnaire à temps non complet relevant de la sécurité sociale et de l'IRCANT-TEC perçoit le traitement correspondant à la durée de travail accomplie, complété par les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est maintenu au fonctionnaire dans les mêmes proportions que le traitement.

2 - Les dispositions applicables aux agents contractuels

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux conditions définies par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale (cas du maintien au travail ou de la reprise du travail et du travail effectué reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ou cas de l'assuré devant faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé) peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique

La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- Les agents contractuels occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet

Lorsque l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Exemple :

- ✓ Un agent contractuel à temps non complet à raison de 28 heures par semaine effectuera 14 heures par semaine s'il est autorisé à accomplir un mi-temps thérapeutique.
- ✓ Un agent contractuel qui occupe trois emplois à temps non complet à raison de 30 heures par semaine :
 - un emploi à raison de 15 heures par semaine dans la collectivité A,
 - un emploi à raison de 10 heures par semaine dans la collectivité B,
 - un emploi à raison de 5 heures par semaine dans la collectivité C,soit une durée hebdomadaire totale de 30 heures par semaine, effectuera 15 heures par semaine s'il est autorisé à accomplir un mi-temps thérapeutique

Lorsque l'agent contractuel occupe ces emplois dans plusieurs collectivités, les autorités territoriales intéressées répartissent la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation entre les emplois occupés. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

- Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique des agents contractuels

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (cf. paragraphe I de cette circulaire).

- La rémunération

Pendant cette période, l'agent contractuel perçoit le traitement correspondant à la durée de travail accomplie, complété par les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Ci-après modèles (en word [sur Statut-carrière-Ressources documentaires-Fiches pratiques-modèles RH-Congés et questions de santé](#)) :

- arrêté accordant (ou prolongeant) l'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique pour agent relevant de la CNRACL
- arrêté accordant (ou prolongeant) l'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique pour agent relevant de l'IRCANTEC

**Arrêté d'autorisation d'exercice d'un service à
temps partiel thérapeutique
pour Monsieur (ou Madame) ...
(Agent relevant de la CNRACL)**

**Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté.
Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.**

Le Maire (ou le Président) de...

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le cas échéant pour un fonctionnaire stagiaire : Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Le cas échéant si fonctionnaire à temps non-complet ≥ 28 h : Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le cas échéant si l'agent était placé en congé pour raison de santé : Vu l'arrêté en date du... plaçant Monsieur (ou Madame)... en position de congé de... (Type de congé : maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident de service, ou maladie professionnelle),

Uniquement si existence d'un régime indemnitaire,

Vu la délibération du ... instituant le régime indemnitaire,

Uniquement si renouvellement d'un temps partiel thérapeutique

Vu le ou les arrêtés n° ..., du ... relatifs au temps partiels thérapeutique déjà octroyés,

Vu la demande écrite du ... 2022, d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présentée par Monsieur (ou Madame) ... grade ... échelon ... , accompagnée d'un certificat médical établi par le docteur ... , médecin traitant pour une durée de ... (1 à 3 mois) à compter du ... et une quotité de ... (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%),

Avis facultatif pendant les 3 premiers mois, en revanche, avis obligatoire au-delà du 3ème mois

Vu l'avis favorable / défavorable reçu le ... du docteur..., médecin agréé concernant l'octroi / le renouvellement du temps partiel thérapeutique -% - à compter du, pour une durée de..... mois, soit jusqu'au...(1 mois minimum et 3 mois maximum),

Uniquement en cas d'avis discordants entre le médecin traitant et le médecin agréé

Vu l'avis du conseil médical (*comité médical / de la commission de réforme jusqu'au 31/01/2022*) en date du, favorable / défavorable à l'octroi / au renouvellement du temps partiel thérapeutique -% - à compter du, pour une durée de..... mois, soit jusqu'au

Le cas échéant, en cas de reprise après un congé de maladie ordinaire de douze mois consécutifs, d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée qui nécessite l'avis favorable du conseil médical :

Vu l'avis favorable en date du ... rendu par le conseil médical se prononçant pour la reprise de fonction de Monsieur (ou Madame) ...

Vu l'information du médecin du travail en date du ...,

Considérant que l'état de santé de Monsieur (ou Madame) ... nécessite une reprise d'activité partielle à raison de ... % de sa durée normale de service

ARRÊTE

Article 1 :

Le cas échéant si l'agent était placé en congé pour raison de santé

A compter du ..., Monsieur (ou Madame)... est réintégré(e) dans ses fonctions à la suite d'un congé de... (*maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident de service, ou maladie professionnelle*) et est autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de...% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein (*ou pour un fonctionnaires à temps non complet CNRACL : de la durée hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe*) pour une durée de... soit jusqu'au...

Ou

Si l'agent était en activité :

A compter du ..., Monsieur (ou Madame) ... est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique, à raison de ...% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein (*ou pour un fonctionnaire à temps non complet CNRACL : de la durée hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe*) pour une durée de ... soit jusqu'au ...

Article 2 :

Le temps de travail est organisé de la façon suivante : ... (*Préciser les périodes travaillées et non travaillées selon le cas, sur la journée, la semaine*).

Durant cette période, Monsieur (ou Madame) ... percevra l'intégralité du traitement afférent au ... échelon du grade ... Indice Brut ..., Indice Majoré ..., à raison de .../35^{ème} ainsi que l'intégralité de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement (*le cas échéant : et de sa NBI s'il n'est pas remplacé dans ses fonctions*).

Le cas échéant : il (ou elle) percevra ses primes et indemnités calculées au prorata de sa durée de service soit à raison de ...% du temps partiel thérapeutique accordé (*sauf si un maintien du régime indemnitaire a été prévu par délibération*).

Par ailleurs, il est précisé que l'agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

Article 3 :

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite et pour l'ouverture des droits à nouveau congé de maladie.

Ou pour les fonctionnaires stagiaires :

La durée du stage est prolongée pour atteindre la durée correspondant à la période de stage effectuée par les agents à temps plein.

Toutefois, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique sera prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement)

Article 4 :

La présente période de temps partiel thérapeutique fixée à ... (durée en mois) est renouvelable, dans la limite d'un an.

Dans le cas contraire, l'agent sera réintégré à temps plein à l'issue de la période.

Le fonctionnaire, qui souhaite prolonger l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, formule sa demande par écrit en y annexant un certificat médical avant la fin de la présente période.

Lorsque sa demande vient à porter sa durée totale à trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé.

Article 5 :

Sur demande de Monsieur (ou Madame) ... , l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la présente période de temps partiel pour raison thérapeutique :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- mettre un terme anticipé à cette période si l'agent se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique

Article 6 :

Le Directeur Général des Services (ou la secrétaire de mairie, le Directeur...) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame)...

Article 7 :

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

Fait à ..., le ...
Le Maire (*ou le président*),

Arrêté accordant (ou prolongeant) l'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique pour Monsieur (ou Madame) ..., (Grade) ... (Agent relevant de L'IRCANTEC)

Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.

Le Maire (ou le Président) de...

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L323-3 et R 323-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Pour les fonctionnaires IRCANTEC : Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet notamment son article 34-1,

Le cas échéant pour un fonctionnaire IRCANTEC stagiaire : Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Ou pour les contractuels de droit public : Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale notamment son article 9-1,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux notamment ses articles 13-1 premier alinéa, 13-2 et 13-7 à 13-12,

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

Le cas échéant si l'agent était placé en congé pour raison de santé : Vu l'arrêté en date du... plaçant Monsieur (ou Madame) ... en position de congé de... (type de congé : Maladie ordinaire, grave maladie, accident du travail, ou maladie professionnelle),

Uniquement lors de la reprise après un CMO supérieur à 12 mois, un CGM, une DORS

Vu l'avis du comité médical, en date du ..., favorable à la reprise d'une activité professionnelle à compter du ...

En cas de prolongation : Vu l'arrêté en date du ... autorisant Monsieur (ou Madame)... à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de...% pour une durée de...

Vu la demande d'autorisation (ou d'autorisation de prolongation) de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Monsieur (ou Madame)... accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant pour une durée de ... et une quotité de ...,

Vu l'avis favorable du médecin conseil de la Sécurité Sociale pour une reprise à temps partiel thérapeutique à ... %, à compter du ..., pour une durée de ... ,

Vu l'information (et le cas échéant : l'avis) du médecin de prévention en date du ...

Vu la situation administrative de l'agent qui est actuellement au ...^{ème} échelon de son grade de... (ou titulaire d'un contrat de droit public sur le grade de ...) depuis le...

Considérant que l'état de santé de Monsieur (ou Madame)... nécessite une reprise d'activité partielle à raison de ... % de sa durée normale de service.

ARRÊTE

Article 1 :

Le cas échéant si l'agent était placé en congé pour raison de santé

A compter du ..., Monsieur (ou Madame)... est réintégré(e) dans ses fonctions à la suite d'un congé de... (maladie ordinaire, grave maladie, accident de service, ou maladie professionnelle) et est autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de...% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein (ou pour un fonctionnaire ou contractuel à temps non complet : de la durée hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe) pour une durée de... soit jusqu'au...

Ou

Si l'agent était en activité (ou en cas de prolongation) :

A compter du ..., Monsieur (ou Madame) ... est autorisé(e) à exercer (ou à prolonger l'exercice de) ses fonctions à temps partiel thérapeutique, à raison de ...% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps complet (ou pour un fonctionnaire ou contractuel à temps non complet : de la durée hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe) pour une durée de ... soit jusqu'au ...

Article 2 :

Le temps de travail est organisé de la façon suivante : ... (Préciser les périodes travaillées et non travaillées selon le cas, sur la journée, la semaine).

Pendant cette période, l'agent percevra sa rémunération calculée au prorata de la durée de travail effectuée et percevra en complément les indemnités journalières servies par la Sécurité Sociale.

Le cas échéant : Il (ou elle) percevra ses primes et indemnités calculées au prorata de sa durée de service soit à raison de ...% du temps partiel thérapeutique accordé (sauf si un maintien du régime indemnitaire a été prévu par délibération).

Article 3 : (pour un fonctionnaire IRCANTEC)

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite et pour l'ouverture des droits à nouveau congé de maladie.

(Ou pour les fonctionnaires stagiaires :

La durée du stage est prolongée pour atteindre la durée correspondant à la période de stage effectuée par les agents à temps plein.

Toutefois, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique sera prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement)

Article 4 :

La présente période de temps partiel thérapeutique fixée à ... (durée en mois) est renouvelable, dans la limite d'un an.

Dans le cas contraire, l'agent sera réintégré à temps plein à l'issue de la période.

L'agent, qui souhaite prolonger l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, formule sa demande par écrit en y annexant un certificat médical avant la fin de la présente période.

Ou en cas en prolongation : si le renouvellement porte la durée totale du temps partiel thérapeutique à un an :

La présente prolongation porte la durée totale du temps partiel thérapeutique à un an.

A l'issue de cette dernière période, l'autorisation ne pourra pas être renouvelée et l'agent sera réintégré à temps plein.

Article 5 :

Sur demande de Monsieur (ou Madame) ... l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la présente période de temps partiel pour raison thérapeutique :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement de l'agent en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services (ou la secrétaire de mairie, le Directeur...) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame)...

Article 7 :

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

Fait à ..., le ...
Le Maire (ou le président),